



Projet de modifications à la  
Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

1. *La Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié est modifiée par la présente règle.*
2. *La définition de « dérivé » au paragraphe 1.1(1) est modifiée*
  - (a) *à l'alinéa a)*
    - (i) *en ajoutant « Nouvelle-Écosse » avant « Territoire du Nunavut », et*
    - (ii) *en ajoutant « Saskatchewan » avant « Territoire du Yukon »,*
  - (b) *à l'alinéa b)*
    1. *en ajoutant « Nouvelle-Écosse » avant « et le Territoire du Nunavut », et*
    2. *en ajoutant « Saskatchewan » avant « et le Territoire du Yukon »,*
3. (1) La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.  
  
(2) En Saskatchewan, nonobstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1<sup>er</sup> février 2017, elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire.